

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00414

Audience publique du mardi douze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-02962 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

A la requête de

1. Monsieur PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 11 avril 2023,
ne comparaisant pas,
2. Madame PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes de la même requête déposée le 11 avril 2023,
comparant en personne,
3. Monsieur PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
partie demanderesse aux termes de la même requête déposée le 11 avril 2023,
comparant en personne,

contre

l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL, sans siège social connu, mais établie et ayant son siège suivant ses statuts au Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

faisant défaut,

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

Le Tribunal:

Par requête du 11 avril 2023, déposée au greffe du tribunal le même jour, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « les requérants ») demandent à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL (ci-après : « l'association »).

A l'appui de leur demande, les requérants exposent que l'association, dont l'objet aurait été pratiquement réduit à l'organisation d'un dîner annuel en raison de la digitalisation des opérations de bourse, aurait tenu sa dernière assemblée générale en relation avec l'exercice « date-x » en date du DATE1.) et serait restée inactive, notamment en raison de la crise sanitaire du Covid19, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale ordinaire au DATE2.). Néanmoins, lors de cette assemblée générale DATE2.), il serait apparu qu'en raison des non-paiements des cotisations pour DATE3.) et conformément à l'article 12 de la loi du 21 avril 1928 sur les association et les fondations sans but lucratif, applicable à défaut de dispositions contraires dans les statuts, tous les membres seraient réputés démissionnaires et que la tenue d'une assemblée serait dès lors impossible. Lors d'une réunion du même jour des anciens membres du conseil d'administration de l'association, il aurait été constaté que les statuts de l'association ne seraient plus conformes à la loi, que l'objet de l'association serait caduque et les publications incomplètes, de sorte que la majorité des membres aurait milité en faveur d'une dissolution et liquidation de l'association avec attribution de l'actif à une institution caritative luxembourgeoise, tandis que quelques anciens membres du conseil auraient milité pour une dernière tentative de donner une nouvelle vie à l'association. Néanmoins, suite à cette réunion, l'association serait tombée en

désuétude et aucune initiative de lui donner une seconde vie n'aurait été entamée, de sorte qu'il y aurait lieu d'ordonner sa dissolution et de procéder à la liquidation de l'association.

A l'audience publique du 5 décembre 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont demandé au tribunal de faire droit à leur demande pour les motifs y indiqués. PERSONNE1.), l'ancien président de l'association et co-requérant n'ayant pas comparu à l'audience, ils estiment encore que cette non-comparution établirait également l'absence de tout intérêt au devenir de l'association. L'association, qui n'aurait d'ailleurs jamais eu de siège social spécifique, contreviendrait en plus gravement tant à ses statuts qu'à la loi et devrait en conséquence être dissoute.

Madame Alessandra MAZZA, substitut, a conclu pour le Ministère Public en demandant à voir faire droit à la demande aux mêmes motifs.

L'association SOCIETE1.) ASBL n'a pas comparu.

Suivant procès-verbal de constat de recherche dressé par l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, l'association SOCIETE1.) ASBL est sans siège social connu.

Par acte de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 novembre 2023, tant la requête en dissolution précitée, que la convocation à l'audience du 5 décembre 2023 ont été signifiées à l'association SOCIETE1.) ASBL, en l'absence de tout siège social connu, à l'adresse de son ancien président faisant fonction d'adresse de son dernier siège social connu.

L'association ayant été régulièrement assignée à son dernier siège social connu, conformément aux dispositions de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, et ne comparissant pas, il y a lieu, en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son encontre.

Depuis son entrée en vigueur le 23 septembre 2023, la loi rectifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après : la nouvelle loi) a remplacé la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Néanmoins, l'article 77 (1) de la nouvelle loi dispose que « *Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3. Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.* ».

En l'espèce, l'association a été constituée en date du DATE4.). Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'elle aurait rendu ses statuts conformes à la nouvelle loi, de sorte qu'elle reste régie par les dispositions législatives antérieures.

Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, « *Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public* ».

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), en leur qualité d'associés de l'association ont qualité pour agir.

Les faits décrits par les requérants à l'appui de la demande démontrent à suffisance la contravention grave de l'association (notamment l'absence de siège social) à ses statuts et à la loi.

La demande est partant fondée.

PERSONNE3.), ancien vérificateur de caisse de l'association, a demandé au tribunal d'être nommé liquidateur en raison de ses connaissances de la situation financière de l'association.

Le représentant du Ministère Public ne s'est pas opposé à cette demande qui est également fondée en raison des motifs y indiqués.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « *En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts* ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « *Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs* ».

Il y a partant lieu de dire que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) seront à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant contradictoirement, sur le rapport du président de chambre, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif (SOCIETE1.) ASBL, sans siège social connu, établie et ayant eu son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

nomme liquidateur (PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

nomme juge-commissaire le premier vice-président Gilles HERRMANN,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL.